Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260429-2026_CC_70-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° 2026_CC_70
Séance du 27/04/2026

Membres en exercice : 42
- **Présents : 40**
- **Votants : 42**
- **Quorum atteint**

Date d'affichage de la convocation 21/04/2026

Le 27 avril 2026 à 18 h 30, le conseil communautaire – dûment convoqué le 21 avril 2026 – s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	BONDU	Jean-Louis	X		
GUISSENY	GUEGUEN	Stéphanie		X	Jean-Louis BONDU
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	BERTIN	Anne	X		
KERLOUAN	GUEZENOC	Eric	X		
KERLOUAN	MITCHOVITCH	Gérard	X		
KERNILIS	BERTHOULOUX	Franck	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE MENN	Jean-Noël	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LE FOLGOËT	PENNORS	Xavier	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BOIVIN	Christophe	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LE VOURCH	Stéphane	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	OLLIVIER	Caroline	X		
LESNEVEN	WALLET	Monique	X		
PLOUDANIEL	ABJEAN	Pierre	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	NICOLAS	Anne-Cécile	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	René PAUGAM
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUIDER	SIMON	Bernard	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABAUTRET	Pierre	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	CORRE	Nathalie	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	LELOUP	Patrice	X		
SAINT-FREGANT	LAMARRE-DEGOUTHO	Didier	X		
SAINT-FREGANT	MASQUELIER	Philippe	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	ROUDAUT	Jean-Yves	X		
TREGARANTEC	TOUDIC	Yann	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260429-2026_CC_70-DE

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA PRESIDENTE ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment :
- *Les articles L5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.5211-12 ;*
- *Les articles L2122-17, L.2121-29 et suivants ;*

Vu les statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;

Pour la souplesse de fonctionnement et la bonne administration de la communauté de communes, la Présidente et le bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations d'attribution, confiées par délibération, n'ont pas pour effet de dessaisir le conseil communautaire de ses compétences[1]. En d'autres termes, la délégation de pouvoir ne s'apparente pas à un transfert de compétence, mais à une possibilité d'action partagée dont le conseil conserve la prééminence.
Ainsi, dans le champ d'une compétence déléguée au bureau, la Présidente a le choix de convoquer le conseil ou le bureau. Dans les deux cas, le conseil reste compétent et responsable. La Présidente doit ainsi rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire lors de chacune de ses réunions.

Article 1 – Délégations à la Présidente

Il est proposé au conseil communautaire de donner délégation à la Présidente pour la durée de son mandat les attributions décrites à l'article L2122-22 du CGCT qui sont les suivantes :
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- Fixer, dans la limite d'un plafond de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Procéder, dans la limite d'un plafond de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-

[1] CE, 2 mars 2010, Réseau ferré de France, n°325255.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260429-2026_CC_70-DE

2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Attribuer les aides financières spécifiques au dispositif « On s'lance » au titre de la coordination jeunesse, dans la limite des plafonds définis par le conseil communautaire,
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000€ ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par budget ;
- Exercer, au nom de la communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- Exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté de communes et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260429-2026_CC_70-DE

- Accomplir les formalités liées aux cessions amiables de terrains, de signer les compromis et les actes authentiques par devant notaires aux prix fixés par le conseil communautaire ;

Article 2 – Délégations au bureau

Par ailleurs, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation au bureau, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

- Signer les conventions, accords et partenariats, dans la limite d'un plafond de 5 000€ et dans la limite des crédits ouverts au budget voté par le conseil communautaire ;
- Adhérer à une association dans la limite d'un plafond annuel de 5 000€ ;
- Attribuer des subventions à hauteur d'un plafond unitaire de 5 000€, dans le cadre des dispositifs votés par le conseil communautaire ;
- Instruire et décider des attributions d'aides financières en matière d'habitat et dans le cadre du Programme d'orientations et d'actions dans la limite des plafonds définis par le conseil communautaire,
- Demander des subventions sans limite de montant ;
- Procéder à la réalisation d'emprunts d'un montant supérieur à 500 000€ ;
- Assurer la gestion courante du patrimoine communautaire (acquisitions, aliénations, conventions d'occupation) dans le respect des règles légales ;
- Prendre les décisions relevant de la gestion des ressources humaines, hors compétences exclusives du conseil.

Article 3 — Comptes rendus

La Présidente rend compte au conseil communautaire, à chaque séance, des décisions prises par le bureau.

Article 4 — Abrogation

Toute délibération antérieure portant sur les délégations au bureau communautaire est abrogée.

Article 5 — Exécution

La Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les délégations d'attributions à la Présidente et au bureau communautaire.

<u>Décision</u> : approbation à l'unanimité

Pour extrait conforme,

La Présidente
Claudie BALCON

Claudie BALCON
Signature numérique de Claudie BALCON
Date : 2026.04.29 10:24:12 +02'00'